

Référence : C.N.308.2022.TREATIES-XXVI.2.c (Notification dépositaire)

AMENDEMENT À L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION SUR
L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME
FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

GENÈVE, 21 DÉCEMBRE 2001

MALAWI : ADHÉSION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 23 septembre 2022.

L'Amendement entrera en vigueur pour le Malawi le 23 mars 2023.

Le 23 septembre 2022

